

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 113 - 90/APS

du 31 août 1990

- **COM. DEL..... 2**
- **Congrès..... 1**
- **APS.....32**
- **SPGS..... 4**
- **SAPS..... 2**
- **Payeur sud.....2**
- **DPFD..... 1**
- **DTASS..... 1**
- **DPASS..... 1**
- **CHT..... 1**
- **CHS..... 1**
- **Archives..... 1**
- **SELC..... 1**
- **JONC..... 1**

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération du Congrès
n°49 du 28 décembre 1989 relative
à l'aide médicale et aux aides sociales**

Abrogée par :

- Délibération n° 55-1991/APS du 9 août 1991

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n°49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération modifiée n°12 du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de Province prise pour application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 31 août 1990, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} -

Outre les prises en charge prévues aux termes de l'article 15 de la délibération territoriale n°49 du 28 décembre 1989, les anciens combattants, les volontaires des Forces Françaises libres et les veuves de guerre résidant dans la Province bénéficient de l'aide médicale totale pour les consultations et actes à titre externe qui leur sont donnés dans un établissement hospitalier public territorial lorsque la charge financière n'est pas assurée par le budget de l'Etat, une société, un particulier ou un organisme d'assurances sociales en application d'un contrat ou des lois en vigueur.

Leurs ayants-droits au sens de la réglementation de l'aide médicale bénéficient d'une prise en charge de 50% du coût des consultations et actes à titre externe dans les mêmes conditions.

Article 2 - La présente délibération qui entre en vigueur le 20 juillet 1990 sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Pour ampliation,

Le président

Le Secrétaire Général,

B. DELADRIERE

Jacques LAFLEUR